

## Pour l'effectivité du droit universel à compensation

### Droit universel à compensation

#### > Un des piliers majeurs de la loi du 11 février 2005

Le droit universel à compensation constitue l'un des principes fondamentaux de la loi. Ainsi, la personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

Désormais, c'est le projet de vie de la personne qui est mis en avant. En fonction de celui-ci, un plan personnalisé de compensation (PPC) est élaboré, grâce à une évaluation individualisée sur la base d'un outil Guide de recueil de données, le « GEVA ». Il est concrétisé par la prestation de compensation de handicap (PCH) qui a vocation à remplacer petit à petit l'ACTP et l'ACFP<sup>1</sup>. Cette prestation permet de couvrir les besoins en aides humaines et techniques, l'aménagement du logement, du véhicule, les aides spécifiques ou exceptionnelles et les aides animalières.

En complément, un fonds départemental de compensation a été créé pour couvrir en partie ou totalement les restes à charge (notamment en matière d'aides techniques, d'aménagement du logement, du véhicule...).

Il était prévu que l'accès à la prestation de compensation soit au fil du temps ouvert à tous : c'est la suppression des barrières d'âge (20 ans, 60 et 75 ans).

### 10 ans après

#### > De nombreux exclus de la PCH et des restes à charges encore inacceptables

Si la PCH a permis, notamment aux personnes les plus dépendantes, d'augmenter le nombre d'heures financées pour leurs aides humaines, aujourd'hui beaucoup restent encore exclues de ce nouveau dispositif (par ex. 80 000 personnes restent bénéficiaires de l'ACTP).

Les restes à charge sont encore trop importants et, lors des renouvellements, le plan d'aide humaine est très souvent revu à la baisse car les tarifs sont toujours insuffisants.

Les barrières d'âges n'ont pas été supprimées (il existe une PCH pour enfant depuis 2008 mais qui est en fait inadaptée aux particularités des enfants).

L'évaluation des besoins est trop souvent encore administrative et médicale.

En outre la PCH ne couvre notamment pas les activités domestiques, les activités pour l'exercice de la parentalité, les aides à la communication.

---

<sup>1</sup> ACTP : allocation compensatrice tierce personne, ACFP : allocation compensation pour frais professionnels

## Revendications de l'APF

- ▶ **La proposition systématique par la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)** – effectuée par elle ou par tout autre acteur de l'accompagnement – d'une aide à l'expression et à l'émergence des souhaits et des besoins des personnes.
  - ▶ **L'élargissement du périmètre de la prestation de compensation du handicap** pour couvrir tous les besoins : activités domestiques, aides à la parentalité, assistance humaine à la communication, à la vie affective et sexuelle...
  - ▶ **Un droit à compensation abouti pour les enfants** en situation de handicap.
  - ▶ **La révision des tarifs et des plafonds** de tous les volets de la prestation de compensation du handicap (aide humaine, aides techniques, aménagement du logement, adaptation du véhicule, aide animalière, aides diverses) **pour couvrir tous les frais réels** (frais directs et induits).
  - ▶ **La suppression de la fiscalisation du dédommagement familial.**
  - ▶ **La garantie d'un égal accès aux droits sur tout le territoire.** Cela passe notamment par :
    - le renforcement des prérogatives de la CNSA,
    - la signature de conventions pluriannuelles d'objectifs et de moyens<sup>2</sup> conclues entre la MDPH et les différents membres du GIP, et qui fixent la participation financière de l'Etat et des différents contributeurs.
  - ▶ **La reconnaissance et la mise en place des services d'accompagnement à la mise en œuvre des plans d'aide.**
  - ▶ Un **allègement des contrôles d'effectivité** de la PCH fondés sur le constat de l'absence d'enrichissement de la personne.
  - ▶ **La suppression du principe de versement de la prestation sur présentation de la facture acquittée.**
  - ▶ **Un droit à compensation garanti pour les bénéficiaires de l'ACTP le financement par les fonds départementaux de compensation :**
    - de tous les restes à charge dans le cadre du droit à compensation,
    - sur tous les éléments de la PCH,
    - pour tous les publics (enfants, bénéficiaires de l'ACTP ou de la majoration tierce-personne...).
- Ce dispositif extra légal doit rester transitoire dans l'attente d'une compensation intégrale.*
- ▶ **La suppression de la barrière d'âge à 60 ans** et un même droit à compensation que la perte d'autonomie soit acquise avant ou après 60 ans.
  - ▶ **La séparation des dispositifs entre le décideur** (groupement d'intérêt public MDPH adossé au conseil général) et le **payeur** (le conseil général).

---

<sup>2</sup> Ces conventions ont été introduites dans le cadre de la loi du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des MDPH et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap